

**Personne de confiance, formulaire de désignation**  
*(Article L.1111-6 du Code de la Santé Publique modifié par la loi 02 février 2016)*

Vous avez la possibilité de désigner une «**personne de confiance**», si vous ne l'avez pas fait auparavant. Il s'agit d'une personne majeure à qui vous faites confiance (un parent, un proche, votre médecin traitant). Cette personne pourra, si vous le souhaitez, vous accompagner dans les démarches et assister à vos entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions. Elle pourra, si un jour vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, être consultée en priorité pour l'exprimer : elle pourra recevoir l'information médicale à votre place et sera votre porte-parole.

**Cette désignation doit être faite par écrit, co-signée et figure dans votre dossier médical.** Elle est **facultative, révoicable** à tout moment par écrit : il vous suffit d'en avertir le personnel hospitalier et de désigner, le cas échéant, une nouvelle personne de confiance.

**Incapacité du patient à désigner une personne de confiance**

À remplir par un professionnel de santé

Hospitalisation du ..... (date d'entrée)

Nom et qualité du professionnel de santé ..... Signature .....

**Je ne souhaite pas désigner une personne de confiance**

*J'atteste avoir été informé de la possibilité que prévoit la loi de désigner une personne de confiance pour la durée de mon séjour. Je ne souhaite pas désigner une personne de confiance, mais à tout moment je peux procéder à cette désignation. Dans ce cas, j'informerai par écrit l'hôpital en remplissant le présent formulaire.*

**Je souhaite désigner une personne de confiance**

Nom ..... Nom de naissance .....

Prénom ..... Date de naissance .....

Adresse .....

Téléphone .....

Cette personne de confiance, légalement capable, est

Un parent       Un proche       Mon médecin traitant

**Je suis d'accord pour assurer cette mission.**

Date ..... Date .....

Signature du patient

Signature de la personne de confiance

**Annulation de la désignation de la personne de confiance**

**Je souhaite annuler la désignation faite ci-dessus et je complète un nouveau formulaire.**

Date .....

Signature du patient

## Désignation de la personne de confiance, selon la loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (article 11), relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ; Articles L 1110-4 alinéa 6, L 1111-4, L 1111-6, L 1122-1 alinéa 7 du Code de Santé Publique : Art. L. 1111-6. Modifié par la loi du 2 février 2016.

«Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.»